



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES

2026-116

République Française
Département de la Charente
Arrondissement de Cognac
Commune de Salles d'Angles

Circulation alternée
Interdiction de dépasser
Route de Gimeux VC 6 et Chemin de l'Ebaupin VC 304

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Salles d'Angles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel ;

Vu la demande de la Société EPSD représentée par Yann GAGNOT – 72 rue Cassiopée – 74650 CHAVANOD, pour le remplacement des poteaux téléphoniques jugés trop vieux ou dangereux place pour place, sur les voies communales n°6 – route de Gimeux et n°304 - chemin de l'Ebaupin;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier, la circulation sera alternée par des feux tricolores ou manuellement, le dépassement de tous les véhicules et poids lourds seront interdits dans les 2 sens de circulation, la vitesse sera limitée à 30km/h, sur la VC 6 et VC 304.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - La circulation sera alternée par des feux tricolores ou manuellement, le dépassement de tous les véhicules et poids lourds seront interdits dans les 2 sens de circulation, la vitesse sera limitée à 30km/h, sur la VC 6, route de Gimeux et VC304 chemin de l'Ebaupin, **à partir du 20 juillet 2026 jusqu'au 20 septembre 2026. La vitesse sera limitée à 30km/heure.**

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la société EPSD.

ARTICLE 3 – **La chaussée sera remise obligatoirement à l'état initial.**

ARTICLE 4 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - MM. le Maire de la commune de Salles d'Angles,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Salles d'Angles, le 17 juillet 2026.

Le Maire, Marcel GERON.

